

Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1^{er} janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

Rapport d'analyse environnementale

**Aménagement de la piste cyclable
dans la MRC de La Nouvelle-Beauce
Route verte - Véloroute de la Chaudière**

Dossier 3211-02-185

Janvier 2003

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Chargé de projet

François Delaître
Biologiste, M. Env.
Direction des évaluations environnementales
Service des projets en milieu hydrique

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF.....	1
INTRODUCTION.....	3
1.1 RAISON D'ÊTRE DU PROJET.....	3
1.2 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET ET DE SES COMPOSANTES.....	4
2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE.....	5
2.1 CHOIX DES ENJEUX DÉTERMINANTS.....	5
2.2 ANALYSE DE LA RAISON D'ÊTRE DU PROJET.....	6
2.3 ANALYSE À L'ÉGARD DES ENJEUX.....	6
2.3.1 Enjeu du domaine naturel.....	6
2.3.2 Enjeux du domaine social.....	6
CONCLUSION.....	7
ANNEXES.....	1
ANNEXE 1.....	1
LISTE DES ORGANISMES ET DES EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS.....	1
ANNEXE 2.....	2
CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET.....	2
BIBLIOGRAPHIE.....	3

FIGURE

FIGURE 1 : LOCALISATION DU TRONÇON VJ-1.....	5
--	---

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le projet consiste en une demande de modification du décret numéro 1361-2001 adopté le 14 novembre 2001 par le gouvernement du Québec et autorisant la réalisation d'une piste cyclable sur le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce (Véloroute de la Chaudière). La demande de modification de décret porte sur le tronçon traversant la Municipalité de Vallée-Jonction (tronçon VJ-1) et fait suite à des problèmes d'acquisition de terrain par l'initiateur de projet qui empêchent la réalisation de ce tronçon tel qu'il avait été initialement prévu et autorisé par décret.

Les modifications apportées ne touchent qu'une partie du tracé du tronçon VJ-1 (1 142 mètres) et ne modifient pas la longueur totale de ce dernier (2 800 mètres). Cependant, ces modifications diminuent de façon notable l'empiètement à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes (LHEPM) de la rivière Chaudière. Ainsi, pour l'ensemble du tronçon VJ-1, les modifications proposées font passer l'empiètement à l'intérieur de la LHEPM de 2 145 mètres à 1 123 mètres.

Les modifications apportées au tracé auront un impact positif important sur l'habitat du poisson puisqu'il sera beaucoup moins perturbé en raison d'une diminution appréciable de l'empiètement subi. La qualité de vie des résidents en période de construction de la piste cyclable sera moins perturbée puisque les modifications apportées au tracé feront diminuer les besoins en matériaux de remblai et donc la circulation de camions lourds. La sécurité des usagers de la piste cyclable sera cependant potentiellement affectée par endroits en raison de la proximité de la route 173, et ce, malgré l'aménagement d'une glissière de sécurité.

Par conséquent, sous réserve de se conformer aux documents soumis au ministère de l'Environnement, il est recommandé qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la MRC de La Nouvelle-Beauce pour la réalisation du tronçon VJ-1 selon les modifications proposées.

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale portant sur une demande de modification du décret numéro 1361-2001 du 14 novembre 2001 autorisant le projet d'aménagement d'une piste cyclable sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce. La MRC de La Nouvelle-Beauce, l'initiateur de projet, a déposé, le 16 octobre 2002, une demande de modification de décret conformément à l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Précisons que l'initiateur de projet a mandaté la firme Groupe GLD inc., experts-conseils, pour préparer et déposer auprès du ministère de l'Environnement les documents relatifs à cette demande de modification.

La présente analyse environnementale vise à déterminer si les changements au projet qui constituent la demande de modification de décret sont acceptables sur le plan environnemental. Elle permet d'établir, sur la base des informations disponibles et des documents soumis, si ces modifications sont justifiées et si les impacts causés par celles-ci sur l'environnement biophysique et humain demeurent acceptables sur le plan environnemental.

Le rapport d'analyse environnementale contient d'abord une présentation du projet et de son contexte, les enjeux et la justification du projet y sont ensuite examinés. L'analyse des principaux impacts du projet sur les composantes biophysiques et humaines du milieu permet, par la suite, de porter un jugement sur son acceptabilité environnementale et de présenter, au besoin, les conditions requises à sa réalisation. Les dates des principales étapes de la procédure constituant l'historique du dossier de même que la liste des organismes et des ministères consultés lors de ces différentes étapes se retrouvent à l'annexe 2.

1.1 Raison d'être du projet

Le gouvernement du Québec a adopté, le 14 novembre 2001, le décret numéro 1361-2001 qui autorise la réalisation de l'aménagement d'une piste cyclable sur le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce. Ce projet consiste à la construction de quatre tronçons d'une longueur totale de 4,8 km à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes (LHEPM) de la rivière Chaudière. Ces tronçons sont intégrés dans le tracé de la piste cyclable « Véloroute de la Chaudière » d'une longueur de 32 km qui traverse les municipalités de Saint-Isidore, Scott et Vallée-Jonction et la Ville de Sainte-Marie.

À la suite de certaines difficultés d'acquisition de terrain nécessaire pour la réalisation du projet, la MRC de La Nouvelle-Beauce a résolu de modifier une partie du tracé de la piste cyclable dans le secteur de Vallée-Jonction (tronçon nommé VJ-1).

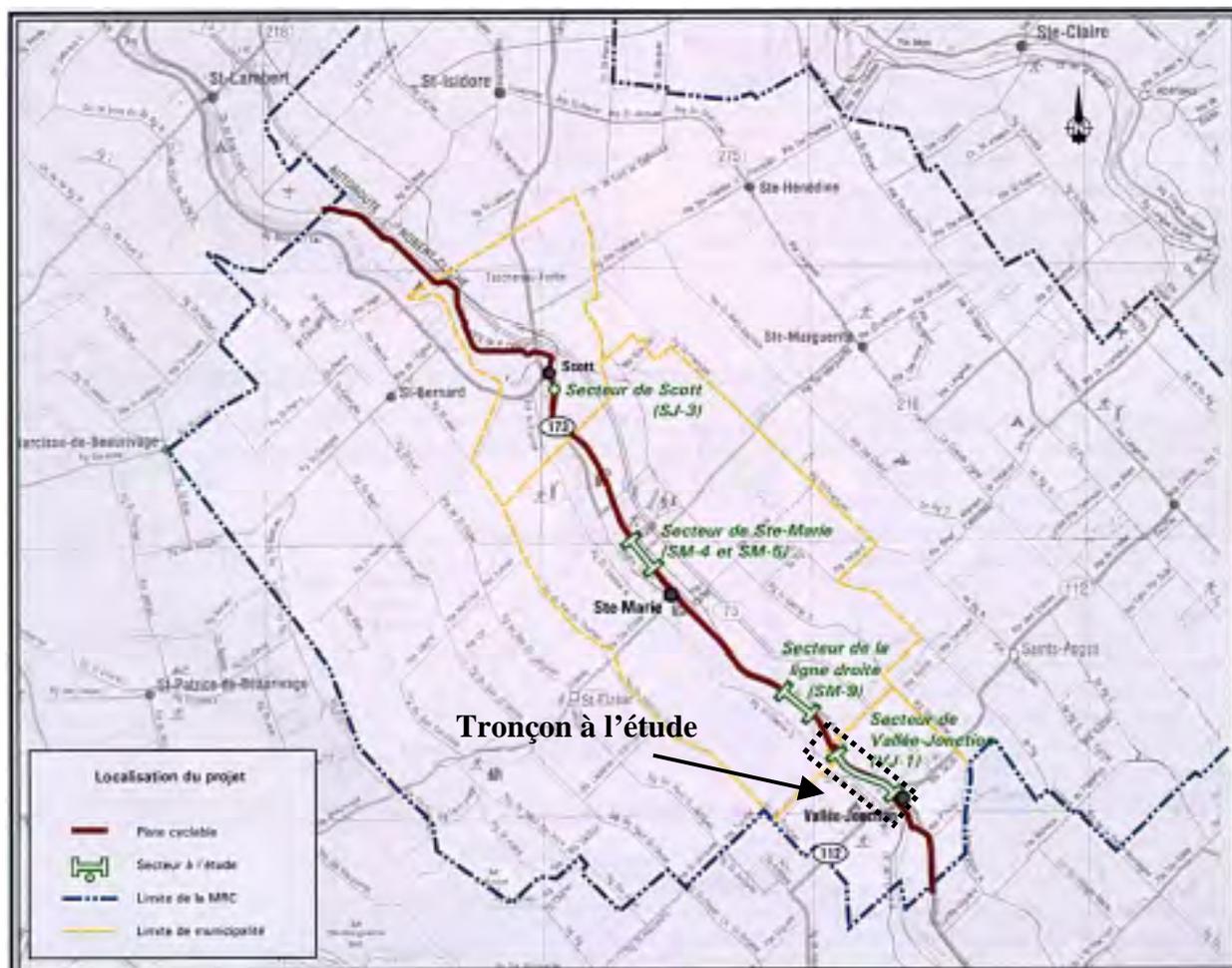
1.2 Description générale du projet et de ses composantes

La figure 1 illustre l'emplacement du tronçon à l'étude par rapport à l'ensemble du projet de la piste cyclable de la Véloroute de la Chaudière. Dans le cadre du projet initial accepté par décret, le tronçon VJ-1 s'étendait sur une longueur totale de 2 800 mètres. Les modifications apportées ne modifient pas cette longueur. Ces modifications touchent une portion du tronçon d'une longueur de 1 142 mètres. Celle-ci s'étend, en direction sud-est, des chaînages 1+658 @ 2+800 du tronçon VJ-1, soit des kilomètres 1,658 à 2,800, ce dernier correspondant à la fin du tronçon VJ-1, à la hauteur de la route 112.

Initialement, sur les 2 800 mètres du tronçon VJ-1, 2 145 mètres étaient situés à l'intérieur de la limite définie par la LHEPM de la rivière Chaudière. Selon les informations fournies par l'initiateur de projet, pour la portion de 1 142 mètres du tronçon VJ-1 faisant l'objet des modifications, seuls quatre segments totalisant 120 mètres de longueur demeurent à l'intérieur de la LHEPM de la rivière Chaudière et sont donc assujettis au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9).

À titre indicatif, ces modifications portent, pour l'ensemble du tronçon VJ-1, à 1 123 mètres, au lieu de 2 145 mètres, la longueur totale du tronçon située à l'intérieur de la LHEPM de la rivière Chaudière.

FIGURE 1 : LOCALISATION DU TRONÇON VJ-1



Adaptée de Roche et Groupe GLD inc., experts-conseils, 2001.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Choix des enjeux déterminants

Lors de l'analyse environnementale du projet, un des enjeux majeurs qui avaient été identifiés était l'habitat du poisson. Les modifications apportées au projet ont un impact direct sur cet enjeu et contribuent à diminuer les impacts négatifs sur ce dernier.

Dans le cadre des modifications présentées par l'initiateur de projet et faisant l'objet de la demande de modification de décret, divers enjeux pouvant avoir des impacts sur les environnements biophysique et humain ont été soulevés. Ces enjeux ont été regroupés par catégorie pour les fins du présent rapport. Ainsi, trois enjeux ressortent, un du domaine naturel, soit l'habitat du poisson, et deux du domaine social, soit la qualité de vie des résidents en période de construction de la piste cyclable et la sécurité des usagers de la piste cyclable.

2.2 Analyse de la raison d'être du projet

La raison d'être de ce projet est reliée à des problèmes d'acquisition de terrain requis pour la réalisation du projet tel qu'il avait été initialement prévu et autorisé par le décret numéro 1361-2001 du 14 novembre 2001. Les modifications du tracé du tronçon VJ-1 permettraient ainsi de réaliser l'aménagement de ce tronçon qui fait partie intégrante du projet de la piste cyclable de la Véloroute de la Chaudière.

2.3 Analyse à l'égard des enjeux

2.3.1 Enjeu du domaine naturel

➤ Habitat du poisson

Au sens du Règlement sur les habitats fauniques, l'habitat du poisson correspond notamment à une plaine d'inondation dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans. Lorsque les limites de la plaine d'inondation ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux. La zone inondable est considérée comme une zone riche et très diversifiée qui joue un rôle majeur dans le maintien de la productivité écologique et des processus écologiques des cours d'eau.

À partir des informations fournies par l'initiateur de projet, on constate que les modifications apportées au tronçon VJ-1 font diminuer, pour ce tronçon, de plus de 50 % l'empiètement à l'intérieur de la LHEPM de la rivière Chaudière faisant passer la superficie d'empiètement de 10 610 m² à 5 180 m². Nous sommes donc d'avis que sur le plan faunique ces modifications ont un impact positif notable puisque la perturbation de l'habitat du poisson est passablement diminuée.

2.3.2 Enjeux du domaine social

➤ La qualité de vie des résidents en période de construction de la piste cyclable

Lors de travaux de construction de la piste cyclable, la circulation des camions de transport de matériaux d'emprunt peut constituer une nuisance pour les résidents du secteur. En effet, lors des travaux de construction, le bruit et le soulèvement de poussières par ces camions auront un impact négatif sur la qualité de vie des personnes habitant à proximité du site des travaux.

Les modifications apportées au tronçon VJ-1 diminuent les volumes de matériaux de remblai requis pour l'aménagement de la piste cyclable. En effet, selon les chiffres fournis par l'initiateur de projet, le volume de matériaux d'emprunt nécessaires passerait de 26 500 m³ à 13 750 m³ diminuant du même coup la durée de la période de transport des matériaux qui passerait ainsi d'une cinquantaine de jours à 25 jours. Nous sommes d'avis que les impacts négatifs sur la qualité de vie des résidents de Vallée-Jonction en période de construction de la piste cyclable seront diminués par les modifications apportées au tronçon VJ-1 par l'initiateur de projet.

➤ La sécurité des usagers de la piste cyclable

Tel que mentionné précédemment, initialement positionné dans l'emprise de la voie ferrée du côté de la rivière Chaudière, le nouveau tracé de la section modifiée du tronçon VJ-1 est déplacé du côté de la route 173. Pour assurer la sécurité des usagers face à la circulation automobile sur cette route, l'initiateur de projet spécifie, dans les documents faisant l'objet de la demande de modification de décret, que M. Jean-Marc Carrier, du ministère des Transports du Québec, s'est engagé à ce qu'une glissière de sécurité soit mise en place en bordure de la route 173, le long du secteur faisant l'objet des modifications du tronçon VJ-1. Cette mesure contribuera certainement à la sécurité des usagers de la piste cyclable. En contrepartie cependant, le nouveau tracé s'approchant, par endroits, de la route 173, une route caractérisée pas une circulation relativement importante, de nouveaux impacts négatifs sont envisageables sur la sécurité des cyclistes. En effet, les cyclistes pourraient potentiellement être atteints par des projectiles provenant de la route qui auront été propulsés par les véhicules en circulation. Nous sommes donc d'avis que la modification du tracé proposée par l'initiateur de projet engendre des impacts négatifs potentiels quant à la sécurité des cyclistes, mais ceux-ci sont tout de même mineurs.

CONCLUSION

Les impacts engendrés par les modifications apportées au projet sont décrits de façon satisfaisante dans les documents transmis par Groupe GLD inc., experts-conseils, firme mandatée par l'initiateur de projet, soit la MRC de La Nouvelle-Beauce. L'examen de ces documents permet de conclure que les modifications au projet sont justifiées et acceptables sur le plan environnemental. En fait, de façon générale, ces modifications diminuent les impacts négatifs sur la qualité du milieu biophysique et humain.

Par conséquent, nous recommandons que le dispositif du décret numéro 1361-2001 du 14 novembre 2001 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

- Lettre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, 19 septembre 2002, 3 p. ;
- Lettre de M. Guy Péloquin, ing., de Groupe GLD inc., experts-conseils, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 16 octobre 2002, concernant la demande de modification du décret numéro 1361-2001, 3 p., 1 figure, 2 plans et 1 annexe ;
- Lettre de M. Richard Lehoux, préfet de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 24 octobre 2002, concernant la demande de modification du décret numéro 1361-2001, 6 p., 1 figure, 3 plans et 1 annexe ;
- Lettre de M. Guy Péloquin, ing., de Groupe GLD inc., experts-conseils, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 12 novembre 2002, concernant des corrections apportées à la lettre datée du 16 octobre 2002, 1 p. ;

- Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, extrait du procès-verbal de la session statutaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce tenue le 27 novembre 2002 ayant pour objet la modification du tracé de la Véloroute de la Chaudière dans le secteur de Vallée-Jonction, 1 p. ;
- Lettre de M. Guy Péloquin, ing., de Groupe GLD inc., experts-conseils, à M. François Delaître, du ministère de l'Environnement, datée du 30 janvier 2003, concernant une demande de prolongation d'échéance jusqu'au 31 décembre 2003 pour la réalisation des travaux, 1 p. ;

et par le remplacement de la condition 2 par la condition suivante :

- Que la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2003.

Original signé par

François Delaître
Biologiste, M. Env.
Chargé de projet
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES ORGANISMES ET DES EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

L'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet a été faite en consultation avec la direction du ministère de l'Environnement et l'organisme suivants :

l'unité administrative du MENV :

- Direction régionale de la Chaudière-Appalaches ;

l'organisme suivant :

- Société de la faune et des parcs du Québec.

ANNEXE 2

CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

- 2002-10-16 Réception de la demande de modification de décret
- 2002-11-07 Début de la consultation sur l'acceptabilité environnementale du projet de modification de décret
- 2002-11-11 Fin de la consultation sur l'acceptabilité environnementale du projet de modification de décret

BIBLIOGRAPHIE

Lettre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, 19 septembre 2002, 3 p. ;

Lettre de M. Guy Péloquin, ing., de Groupe GLD inc., experts-conseils, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 16 octobre 2002, concernant la demande de modification du décret numéro 1361-2001, 3 p., 1 figure, 2 plans et 1 annexe ;

Lettre de M. Richard Lehoux, préfet de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 24 octobre 2002, concernant la demande de modification du décret numéro 1361-2001, 6 p., 1 figure, 3 plans et 1 annexe ;

Lettre de M. Guy Péloquin, ing., de Groupe GLD inc., experts-conseils, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 12 novembre 2002, concernant des corrections apportées à la lettre datée du 16 octobre 2002 ;

Lettre de M. Guy Péloquin, ing., de Groupe GLD inc., experts-conseils, à M. François Delaître, du ministère de l'Environnement, datée du 30 janvier 2003, concernant une demande de prolongation d'échéance jusqu'au 31 décembre 2003 pour la réalisation des travaux, 1 p. ;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 2001. *Rapport d'analyse environnementale, Aménagement de la piste cyclable dans la MRC de La Nouvelle-Beauce Route verte - Véloroute de la Chaudière*, novembre 2001. 33 p. ;

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE, extrait du procès-verbal de la session statutaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce tenue le 27 novembre 2002 ayant pour objet la modification du tracé de la Véloroute de la Chaudière dans le secteur de Vallée-Jonction, 1 p. ;

ROCHE ET GROUPE GLD INC., EXPERTS-CONSEILS, 2000. *Aménagement de la piste cyclable dans la MRC de la Nouvelle-Beauce - Route verte - Véloroute de la Chaudière, Rapport principal, Étude d'impact sur l'environnement*, 114 p. et 1 annexe ;

ROCHE ET GROUPE GLD INC., EXPERTS-CONSEILS, 2001. *Aménagement de la piste cyclable dans la MRC de la Nouvelle-Beauce - Route verte - Véloroute de la Chaudière, Réponses aux questions et commentaires, Avis de recevabilité, Étude d'impact sur l'environnement*, 21 p. et 4 annexes.